

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 11 février 2015 à 9 h 30

« La revalorisation des pensions et des droits à la retraite : problématique et résultats de projection »

<b>Document N° 5</b>
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**La revalorisation des droits à la retraite avant leur liquidation  
différences entre les régimes de base et les régimes complémentaires**

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*



## La revalorisation des droits à la retraite avant leur liquidation différences entre les régimes de base et les régimes complémentaires

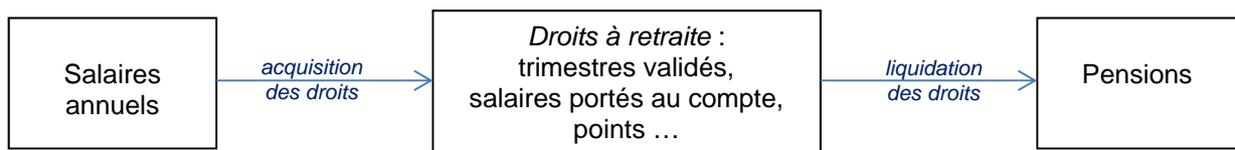
La revalorisation des pensions des retraités et celle des droits à retraite avant leur liquidation sont de nature différente : dans le premier cas, la revalorisation correspond à l'évolution d'une année sur l'autre du montant nominal de la pension, et détermine donc directement l'évolution du pouvoir d'achat des retraités ; dans le deuxième cas, la revalorisation n'est qu'un déterminant parmi d'autres du taux de remplacement à la liquidation (c'est-à-dire le rapport entre le dernier revenu d'activité et la première pension de retraite), donc n'est qu'une composante de l'évolution du pouvoir d'achat au moment du départ à la retraite.

Cette différence de nature renvoie ainsi à des problématiques distinctes. Elle pourrait justifier d'envisager des modalités différentes pour les revalorisations des pensions liquidées ou des droits à retraite avant liquidation – c'est par exemple ce qui est fait dans les variantes simulées dans le **document n°11** du dossier.

Se pose alors la question pratique de savoir comment définir et appliquer ces modalités distinctes dans les divers régimes de retraite français, la transcription d'un régime à l'autre n'étant pas évidente, compte tenu des différences de règles en matière de retraite. Dans cette optique, le présent document détaille les formules de calcul des pensions dans les régimes de base et les régimes complémentaires du système de retraite français, afin de mettre en lumière les rapprochements qui peuvent être réalisés entre les modalités de revalorisation des divers paramètres : salaires portés au compte et pensions liquidées dans les régimes de base en annuités<sup>1</sup>, valeurs d'achat (ou « salaire de référence ») et valeurs de service du point dans les régimes complémentaires.

L'analyse réalisée à partir des formules de calcul des pensions montre notamment que l'analogie parfois faite entre la revalorisation des salaires portés au compte dans les régimes de base et celle de la valeur d'achat du point dans les régimes complémentaires n'est pas juste, et que si l'on peut, dans les régimes de base, revaloriser les droits acquis en cours de carrière comme les salaires et les pensions liquidées comme les prix, tout en gardant un taux de liquidation constant, ce n'est pas le cas dans les régimes complémentaires en points.

Dans la logique des formules de calcul des pensions, le « passage » des revenus d'activité de carrière au montant de pension se fait en deux temps : les revenus d'activité annuels sont d'abord convertis en droits à retraite (sous la forme de trimestres validés et de salaires portés au compte dans les régimes de base, et sous la forme de points dans les régimes complémentaires), puis ces droits donnent lieu à une pension, dont le montant est calculé en fonction d'eux.



<sup>1</sup> L'exception parmi les régimes de base est la CNAVPL, qui est un régime en points et peut donc être analysée ici avec les régimes complémentaires. On omettra dans la suite du document de préciser « en annuités » pour les régimes de base.

Dans les régimes intégrés de la Fonction publique, le montant de pension est calculé à partir d'un salaire de référence qui correspond au traitement indiciaire (c'est-à-dire le salaire hors primes) des 6 derniers mois. La problématique de la revalorisation des droits avant leur liquidation ne se pose donc que pour des assurés qui auraient cessé leur emploi en tant que fonctionnaire plusieurs années avant de partir à la retraite – ce qui est le cas essentiellement pour des polyaffiliés. Dans ce cas, le traitement indiciaire des 6 derniers mois est revalorisé, entre le moment de la radiation des cadres (c'est-à-dire le départ effectif de la fonction publique) et le départ à la retraite, selon le même indice que les pensions liquidées<sup>2</sup>.

En ce qui concerne les salariés du privé, les formules de calcul des pensions de retraite sont distinctes dans le régime de base et dans les régimes complémentaires. Pour illustrer les correspondances entre les modalités appliquées par ces régimes pour revaloriser les droits à retraite avant leur liquidation, on considère ci-dessous l'exemple simple d'une carrière de salarié non-cadre du privé de 25 années (de manière que tous les salaires sont pris en compte dans le calcul du montant de pension, au régime général comme à l'ARRCO), continue (les 25 années correspondent donc aux 25 dernières années avant l'année de liquidation  $T$ , supposée avoir lieu au 1<sup>er</sup> janvier : il s'agit donc des années  $T-25$  à  $T-1$ ) et entièrement sous le plafond de Sécurité sociale. Par ailleurs, on considère une liquidation au taux plein sans décote ni surcote, donc avec un taux de liquidation de 50 % au régime général et une absence d'abattement à l'ARRCO.

La pension versée par le régime général à la date de liquidation  $T$  se calcule comme le produit du taux de liquidation, du coefficient de proratisation<sup>3</sup> et du salaire de référence :

$$P_T = 50\% * \left( \frac{25}{DReq_{gén}} \right) * \left( \frac{1}{25} * \sum_{t=T-25}^{T-1} \left( \prod_{u=t+1}^T IRevalo_u \right) * Sal_t \right)$$

Elle peut donc se réécrire :

$$P_T = \sum_{t=T-25}^{T-1} \left( \frac{50\%}{DReq_{gén}} \right) * \left( \prod_{u=t+1}^T IRevalo_u \right) * Sal_t$$

où  $Sal_t$  désigne le revenu salarial porté au compte pour l'année  $t$ ,  $DReq_{gén}$  la durée de référence pour une carrière complète pour la génération à laquelle l'individu appartient, et  $IRevalo_u$  l'indice de revalorisation des salaires portés au compte entre l'année  $(u-1)$  et l'année  $u$ .

Dans le régime complémentaire ARRCO, la pension se calcule comme le produit de la somme des nombres de points acquis chaque année  $t$  par la valeur de service du point à la date de liquidation  $T$  :

$$P_T = \left( \sum_{t=T-25}^{T-1} \frac{TxCot_t * Sal_t}{VA_t} \right) * VS_T$$

<sup>2</sup> En application de l'article L.25 du code des pensions civiles et militaires : « Le traitement ou la solde mentionnés à l'article L. 15 sont revalorisés pendant la période comprise entre la radiation des cadres et la mise en paiement de la pension, conformément aux dispositions de l'article L. 16. ». Les articles cités en référence concernent le calcul du montant de référence pour la pension (L. 15) et le principe de revalorisation selon l'inflation (depuis 2004) des pensions liquidées (L. 16).

<sup>3</sup> On suppose que toutes les années de carrière donnent lieu à validation de 4 trimestres.

où  $TxCot_t$ ,  $VA_t$  et  $VS_t$  désignent respectivement le taux de cotisation (hors taux d'appel), la valeur d'achat (ou « salaire de référence ») et la valeur de service du point en cours de l'année  $t$ .

La formule ci-dessus peut se réécrire afin de faire apparaître la revalorisation des droits acquis en cours de carrière, entre leur année d'acquisition  $t$  et l'année de liquidation  $T$ . La logique affichée par le régime consiste à ce que, tous les ans, les cotisations versées sont transformées en points de retraite. Les « droits acquis avant liquidation » sont donc directement exprimés en points, et leur indice de revalorisation – en d'autres termes l'équivalent de la revalorisation des salaires portés au compte au régime général – correspond au taux d'évolution annuelle de la valeur de service du point (c'est-à-dire le terme  $\frac{VS_u}{VS_{u-1}}$  pour la revalorisation de l'année  $u-1$  à l'année  $u$ ).

$$P_T = \sum_{t=T-25}^{T-1} \left( TxCot_t * \frac{VS_t}{VA_t} \right) * \left( \prod_{u=t+1}^T \frac{VS_u}{VS_{u-1}} \right) * Sal_t$$

Cette décomposition formelle fait par ailleurs apparaître une différence importante entre le régime général et les régimes complémentaires, liée à leurs formules respectives de calcul des pensions : alors que le taux d'annuité est constant pour un assuré donné au régime général, et ne dépend que de sa génération (terme  $\left(\frac{50\%}{DReq_{gén}}\right)$ ), la formule pour les régimes complémentaires met en lumière un « taux d'annuité instantané », qui dépend de l'année d'acquisition des points (terme  $\left(TxCot_t * \frac{VS_t}{VA_t}\right)$ ).

Les modalités, dans les principaux régimes de retraite, de revalorisation des droits avant liquidation et des pensions après liquidation peuvent être résumées de la manière suivante :

	Indice de revalorisation ...		
	... des <b>droits avant liquidation</b>		... des <b>pensions liquidées</b>
	<i>Au moins une année entre la sortie d'emploi dans le régime et la liquidation</i>	<i>Passage direct de l'emploi (dans le régime) à la retraite</i>	
<i>Régimes de retraite</i>			
Régime général (et régimes alignés)	Indice de revalorisation des salaires portés au compte (d'après la loi : indice des prix hors tabac)		Indice de revalorisation des pensions (d'après la loi : indice des prix hors tabac)
Régimes complémentaires des salariés du privé	Valeur de service du point (discrétionnaire)		
Régimes de la fonction publique	Indice de revalorisation des pensions (d'après la loi, depuis 2004 : indice des prix hors tabac)	Sans objet	Indice de revalorisation des pensions (d'après la loi, depuis 2004 : indice des prix hors tabac)

Il convient toutefois de signaler que, pour les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO, la formule de calcul pourrait tout aussi bien s'écrire de la façon suivante :

$$P_T = \sum_{t=T-25}^{T-1} \left( TxCot_T * \frac{VS_T}{VA_T} \right) * \left( \prod_{u=t+1}^T \frac{VA_u/TxCot_u}{VA_{u-1}/TxCot_{u-1}} \right) * Sal_t$$

En d'autres termes, la formule de calcul des pensions dans les régimes complémentaires est formellement équivalente à celle d'un régime où les salaires ne seraient pas convertis en point dès l'année d'acquisition, mais seulement au moment de la liquidation, par l'application d'un taux d'annuité égal à  $(Tx Cot_T * \frac{VS_T}{VA_T})$  et dépendant uniquement de l'année de liquidation  $T$ .

Dans ce cas, les salaires considérés pour le calcul des droits seraient revalorisés jusqu'à la date de liquidation comme le taux d'évolution annuelle de la valeur d'achat du point, corrigé du taux d'évolution du taux de cotisation (hors taux d'appel). D'après cette formule, il existerait donc bien une possibilité – théorique – de revaloriser différemment les droits avant et après liquidation : il suffirait pour cela de revaloriser différemment les valeurs d'achat ( $VA$ ) et de service ( $VS$ ) du point. Mais cela aurait nécessairement un impact sur le taux d'annuité, et donc le taux de remplacement à la liquidation. En particulier, si par exemple la valeur d'achat du point était revalorisée durablement de manière plus dynamique que la valeur de service, cela serait nécessairement associé à une dérive à la baisse du taux d'annuité et du taux de rendement des régimes. Ainsi, que l'on retienne l'une ou l'autre des deux formules pour les régimes complémentaires, le paramétrage actuel des régimes complémentaires en points ne permet pas d'avoir à la fois des modalités de revalorisation différentes avant et après liquidation, et un taux d'annuité stable au cours du temps.

Rappelons que la finalité est ici d'éclairer les choix des variantes de revalorisation qui pourraient faire l'objet de simulations. L'exercice formel ci-avant montre que, s'il est relativement aisé de formuler dans les régimes de base une situation où les droits acquis en cours de carrière seraient revalorisés comme les salaires (dans l'optique de rendre les taux de remplacements indépendants du rythme de croissances des revenus d'activité) tandis que les pensions liquidées seraient revalorisées comme les prix (il suffit pour cela de considérer des indices de revalorisations différents pour chaque situation), et cela tout en gardant le taux de liquidation dans les régimes constant, tel n'est pas le cas dans les régimes complémentaires en points.